



DESTINATAIRE :*****

EXPÉDITEUR :*****

DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 26 OCTOBRE 2018

OBJET : **PRIME AU TRAVAIL – PERSONNE À CHARGE NÉE EN DÉCEMBRE**
N/RÉF. : 17-040390-001

La présente fait suite à votre demande ***** relativement à la définition de « personne à charge » pour l'application de la prime au travail et la prime au travail adaptée.

Votre question

Vous désirez savoir si un enfant né ou adopté en décembre peut être désigné comme une personne à charge d'un particulier admissible au sens de l'article 1029.8.116.8 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

Notre réponse

Oui.

Votre compréhension de l'article 1029.8.116.8 de la LI, modifié à la suite de l'annonce que l'on retrouve aux pages 14 et 15 du bulletin d'information 2015-4, est exacte. Rappelons que cette annonce avait pour but notamment de reconnaître comme « personne à charge » l'enfant qui naît en décembre.

Le premier alinéa de l'article 1029.8.116.8 de la LI se lit comme suit :

« Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 ou du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1, un particulier admissible pour une année

d'imposition a une personne à sa charge qu'il peut désigner, pour l'année, au moyen du formulaire prescrit visé à ce paragraphe *a*, si cette personne est, pendant l'année, un enfant du particulier admissible ou de son conjoint admissible pour l'année et si **l'une** des conditions suivantes est remplie :

- a)* le particulier admissible ou son conjoint admissible pour l'année reçoit à l'égard de cette personne, pour le dernier mois de l'année, un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 un montant payé en trop de son impôt à payer;
- b)* cette personne est, à la fin de l'année, âgée de moins de 18 ans, réside ordinairement avec le particulier admissible et n'est ni le père ou la mère d'un enfant avec lequel elle réside, ni un mineur émancipé;
- c)* le particulier admissible ou son conjoint admissible pour l'année déduit un montant dans le calcul de son impôt à payer pour l'année à l'égard de cette personne en vertu de l'article 752.0.1, par suite de l'application du paragraphe *d* de cet article ou aurait pu déduire un tel montant si ce n'était le revenu de cette personne pour l'année;
- d)* cette personne est un étudiant admissible pour l'année au sens de l'article 776.41.12. »

(Nos caractères gras)

Ainsi, un enfant né en décembre ou adopté en décembre peut être une « personne à charge » selon le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.116.8 de la LI si cet enfant réside ordinairement avec le particulier admissible.

Espérant que ces commentaires seront à votre satisfaction, veuillez recevoir nos meilleures salutations.